



Dossier n° DP 95 371 2400054

Date de dépôt : **01/07/2024**

Demandeur : **TOTAL ENERGIES Total Energies Electricité et Gaz Fr** représenté par **LOUX Sébastien**

Pour : **Mise en place de panneaux solaires**
Adresse terrain : **22 CHEMIN DU LOUP**
95670 Marly-la-ville

ARRÊTÉ N° 253-2024
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 01/07/2024 par TOTAL ENERGIES Total Energies Electricité et Gaz Fr représenté par LOUX Sébastien demeurant 541 Rue Georges Méliès, immeuble Le Motion, Montpellier (34000) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Mise en place de panneaux solaires sur le toit - en sur-intégration au bâti, posés juste au-dessus des tuiles, panneaux photovoltaïques de couleur noire ne réfléchissant pas la lumière.,
- sur un terrain situé 22 CHEMIN DU LOUP, à Marly-la-ville (95670).

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 03/07/2024 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU l'avis de l'ABF du 22/07/2024 ;

VU l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme qui précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

VU l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France analyse ce projet comme étant de nature à porter

atteinte aux abords du Monument Historique. En effet, dans ses dispositions actuelles, la pose de panneaux solaires/capteurs thermiques sur un versant de toiture visible depuis l'espace public et du fait de son implantation arbitraire encombre visuellement la toiture déjà équipée de châssis de toit et dénature l'aspect de cette construction, modifiant ainsi la perception du paysage urbain.

ARRETE

Article 1 : Il est fait *OPPOSITION* à la déclaration préalable. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Marly la Ville, le 29 août 2024,


Le Maire, André STÉCO

Nota : Les panneaux solaires devraient être implantés sur le pan de toiture Sud-Ouest, côté jardin, par ailleurs mieux exposé à l'ensoleillement, et non visible depuis l'espace public.
L'implantation devrait privilégier leur pose de manière groupée, sur une ligne en partie basse de la toiture, allant d'un bout à l'autre du versant de toiture.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.